



Qu'est-ce que c'est ?

Créée par une loi de 1910, la taxe de séjour est instituée à l'initiative des collectivités réalisant des dépenses favorisant l'accueil des touristes.

Les communautés de communes peuvent demander aux clients séjournant sur leur territoire de payer une taxe de séjour. Cette taxe permet aux collectivités de financer les dépenses liées à la fréquentation touristique ou à la protection de leurs espaces naturels touristiques dans un but touristique.



Qui la paie ?

La population touristique, c'est-à-dire toutes les personnes non domiciliées sur le territoire et qui n'y possèdent pas de résidence pour laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (sur l'une des 36 communes formant la Communauté de Communes des Vals du Dauphiné).

La taxe est collectée directement par l'hébergeur qui la reversera à la collectivité.

Sont exonérées : les personnes mineures, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire ainsi que les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.



Quels sont les hébergeurs concernés ?

Tous les hébergeurs du territoire sont concernés : les hôtels, chambres d'hôtes, gîtes, campings, villages vacances, hébergements insolites... Les agences immobilières doivent naturellement faire leur part en ce qui concerne l'encaissement de la taxe, et son reversement à la collectivité.



Comment le montant est-il défini ?

Pour les hébergements classés (Classement administratif uniquement)

Taxe= Nombre de personnes * nombre de nuits * tarif défini pour l'établissement

Le gouvernement a défini des tarifs minimum et maximum pour chaque catégorie d'établissement (loi de finances 2015).

Les hébergements sans classement et en attente de classement :

A compter du 1^{er} janvier 2019, le montant de la taxe de séjour correspond à un pourcentage du prix de la prestation d'hébergement hors taxe plafonné au tarif maximal défini par la Communauté de Communes (soit 2.00€).

Le département de l'Isère applique une taxe additionnelle de 10%, elle a été directement intégrée dans le tarif défini afin de faciliter les déclarations à venir.

Le gouvernement a défini des tarifs minimum et maximum pour chaque catégorie d'établissement (loi de finances 2015).



Quels sont les tarifs pour chaque catégorie d'établissement ?

Dans sa délibération en date du **27 Septembre 2018**, la Communauté de Communes Vals du Dauphiné a défini les tarifs applicables par nuit et par personne non exonérée pour chaque catégorie d'hébergement. Le conseil général de l'Isère a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. La collectivité est chargée de recouvrer la taxe pour le compte du département qui lui sera versée une fois par an.

| Catégorie d'hébergement | Tarif Retenu |
|--|---------------------|
| Palaces | 2.00€ |
| Hôtel 5*, Résidences de tourisme 5*, Meublé de tourisme 5* | 2.00€ |
| Hôtel 4*, Résidences de tourisme 4*, Meublé de tourisme 4* | 1.70€ |
| Hôtel 3*, Résidences de tourisme 3*, Meublé de tourisme 3* | 1.10€ |
| Hôtel 2*, Résidences de tourisme 2*, Meublé de tourisme 2* | 0.70€ |
| Hôtel 1*, Résidences de tourisme 1*, Meublé de tourisme 1*, Chambres d'hôtes | 0.60€ |
| Camping 3*, 4*, 5*/ Terrain de caravanage 3*, 4* et 5* | 0.40€ |
| Camping 1*, 2*/ Terrain de caravanage 1* et 2* | 0.22€ |

Pour les hébergements sans classement, le taux de 1.5% est appliqué au coût par personne de la nuitée.

Le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux seront assujetties à la taxe de séjour sera de **10€**.



Quand ?

La période de collecte est annuelle soit du 01 Janvier au 31 décembre, avec 4 périodes de déclarations et de paiement.

Ces 4 périodes serviront à construire un observatoire de la fréquentation touristique, et permettront de connaître la fréquentation sur l'année.



Comment ?

Chaque hébergeur collectera directement la taxe de séjour auprès des touristes reçus dans son établissement avant de les reverser à la Communauté de Communes des Vals du Dauphiné. Il effectuera des déclarations et paiements 4 fois par an selon le calendrier suivant :

Période de collecte et reversement des montants à la collectivité :

- **Période du 01 Janvier au 31 Mars** : déclaration et reversement à effectuer avant le **30 Avril**
- **Période du 01 Avril au 30 Juin** : déclaration et reversement à effectuer avant le **31 Juillet**
- **Période du 01 Juillet au 30 Septembre** : déclaration et reversement à effectuer avant le **31 Octobre**
- **Période du 01 Octobre au 31 Décembre** : déclaration et reversement à effectuer avant le **31 Janvier**

Les déclarations du nombre de nuitées et les paiements correspondants pourront être effectués soit directement par la plateforme internet dédiée à la taxe de séjour (<https://taxe.3douest.com/ccvalsdudauphine.php>) soit par courrier avec un règlement par chèque (libellé à l'ordre de la Régie de Recettes taxe de séjour) et envoyé à la collectivité (Communauté de Communes Les Vals du Dauphiné - Service Tourisme - 22, rue de l'Hôtel de Ville - BP 90077 - 38 353 LA TOUR DU PIN CEDEX).

La plateforme offre la possibilité de payer directement par CB.

Les règlements se feront suite à vos déclarations ; vous ne recevrez pas de factures de la DGFIP, mais une quittance émise dès l'enregistrement de votre règlement.



La Collecte par les plateformes d'intermédiation :

La loi de finances 2017, en vigueur depuis le 01 Janvier 2019, prévoit la collecte de la taxe de séjour, sous certaines conditions par les plateformes d'intermédiations (Airbnb, booking, Gîte De France, Abritel..).

L'article L 2333-33 du CGCT précise les modalités : « La taxe de séjour est perçue sur les assujettis (...) par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus et les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location et qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels. La taxe est perçue avant le départ des assujettis alors même que, du consentement du logeur, de l'hôtelier, du propriétaire ou du principal locataire, le paiement du loyer est différé. »

La taxe de séjour collectée directement par ces prestataires sera reversée au minimum une fois par an à la collectivité (loi Elan).

Afin d'alimenter l'observatoire touristique et vérifier les informations transmises par les plateformes, nous vous demanderons de bien vouloir déclarer l'ensemble des nuitées : nuitées louées via un tiers collecteur et nuitées louées en direct. Bien entendu, le règlement correspondra uniquement aux périodes louées en direct.



Quelles sont les obligations des hébergeurs ?

- **Se déclarer en mairie** : la déclaration d'hébergement touristique ou d'une chambre d'hôte (Cerfa 14004*04 ou 13566*02) est une démarche obligatoire qui consiste à transmettre les coordonnées de l'hébergeur et de l'hébergement, ainsi que le classement et la capacité, à la mairie du lieu d'implantation de l'hébergement.
- **Afficher les tarifs de taxe de séjour chez le logeur**
- **Tenir un registre du logeur** : c'est un registre anonyme qui contient les informations suivantes : dates d'arrivée et de départ des clients, nombre de personnes ayant séjourné, taxe de séjour collectée (exonérations si nécessaire). L'utilisation de la plateforme informatique mise à votre disposition par la collectivité vous dispense de cet état qui se construira automatiquement

- **Effectuer les déclarations et reversements dans les délais impartis** : sous peine de mise en place de procédures de recouvrement (taxation d'office) et passible d'amendes de 4^o catégorie par infraction.



A quoi sert la taxe de séjour ?

La taxe de séjour servira intégralement à financer des actions et projets en faveur du développement touristique sur le territoire ou à la protection de leurs espaces naturels touristiques dans un but touristique.



Contact :

Gestionnaire de la taxe de séjour :

Communauté de Communes Vals du Dauphiné auprès de Marjolène GUILLAUD

Mail : taxedesejour@valsdudauphine.fr

